

Le PRÉSIDENT: Vous avez pris un aspect de la question; prenons-en maintenant un autre: par exemple, l'administration civile de diverses régions du pays fait une large utilisation de la Gendarmerie pour le maintien de l'ordre.

L'hon. M. KINLEY: Quelle objection voyez-vous à dire que nul ne peut aider sciemment un gendarme à désertter?

Le PRÉSIDENT: Je parle maintenant de l'article 63, non du 57.

L'hon. M. KINLEY: C'est-à-dire de la stipulation "entrave ou diminue la loyauté d'un membre...". Pourquoi ne publierais-je pas dans mon journal un article qui porterait ces gens à l'insubordination ou à la déloyauté en cas d'émeute, ou à se ranger avec les émeutiers, ou à quelqu'autre chose de cette nature? Ne serait-ce pas là un acte criminel?

Le PRÉSIDENT: L'objection sérieuse que j'ai c'est que la disposition vise à assimiler la Gendarmerie royale aux forces armées canadiennes. Je suis d'avis qu'elle ne devrait pas être placée dans cette catégorie.

L'hon. M. CRERAR: Très bien, très bien!

L'hon. M. KINLEY: Elle est en réalité un service de défense interne du Canada; elle est l'avant-garde de notre défense interne.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'elle le soit. Elle est un bras du service fédéral en relation avec l'administration. Il est ridicule d'affirmer que le gendarme qui fait la navette devant les édifices du Parlement fait partie des forces armées du Canada et de lui conférer un tel statut; il est également ridicule de donner à entendre que tout membre de la Gendarmerie royale qui fait la police dans les provinces et remplit des fonctions que ces provinces pourraient, à leur gré, confier à la police civile, a aussi le statut de membre des forces armées. Ce serait un peu fort.

L'hon. M. KINLEY: Le sous-comité a-t-il entendu le commissaire de la Gendarmerie royale?

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. KINLEY: Mais ceci est une nouvelle loi.

Le PRÉSIDENT: Non.

L'hon. M. ROEBUCK: Elle a été adoptée en 1951.

L'hon. M. KINLEY: Il me semble que vous auriez dû entendre les raisons formulées à l'égard de cette mesure.

Le PRÉSIDENT: Non; c'est du ressort du Comité; nous nous sommes contentés de signaler l'article à votre attention et de dire qu'il appartenait au Comité de décider si la Gendarmerie royale devait être partie des forces armées du Canada et recevoir ce statut.

L'hon. M. KINLEY: La disposition n'en fait pas une partie des forces armées; elle ne fait qu'assimiler certains aspects de sa discipline à la leur.

L'hon. M. DAVIES: De quel ministre la Gendarmerie dépend-elle?

Le PRÉSIDENT: Du ministre de la Justice. Il était ici hier soir.

L'hon. M. KINLEY: La question n'a pas été soulevée hier soir.

Le PRÉSIDENT: Il a lu le rapport.

L'hon. M. KINLEY: Il en a accepté cette partie?

Le PRÉSIDENT: Je le présume.

L'hon. M. KINLEY: Il y avait trois objections, et je pensais que le sous-comité avait remporté les trois points.

Le PRÉSIDENT: Après qu'il eut soulevé certaines objections, je pouvais présumer seulement qu'il ne s'opposait à rien d'autre dans le rapport.

L'hon. M. KINLEY: Êtes-vous d'avis que nous ne devrions pas éliminer cet article et laisser ensuite le bill aller aux Communes?